

### *Garde des grandes enveloppes spéciales*

(4) Ces formalités étant accomplies, l'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr, sans les décacheter, les grandes enveloppes spéciales scellées, jusqu'à ce que, selon les prescriptions des paragraphes 44 à 52 inclusivement des présents règlements, le moment soit venu de compter les bulletins de vote classés selon les districts électoraux auxquels ils appartiennent. Les scrutateurs sont autorisés à inspecter, chaque fois qu'ils le désirent, la totalité ou une partie des grandes enveloppes spéciales scellées.

### *Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin de chaque jour*

42. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas, conformément aux prescriptions du paragraphe 40 des présents règlements, été classées selon les districts électoraux appropriés, à la fin de chaque jour, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes de scrutin spéciales fournies pour le comptage des votes. Ces boîtes de scrutin doivent être fermées à clef et demeurer scellées jusqu'à ce qu'il soit, le lendemain, procédé au classement des enveloppes extérieures. Les sceaux ainsi apposés doivent porter la signature d'au moins deux scrutateurs.

### *Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète*

43. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de guerre et de l'officier breveté intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, au Canada, doit être mise de côté, non décachetée (sauf dans les cas prévus au paragraphe 32 des présents règlements). L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit être initialement par deux scrutateurs au moins. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

### *Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard*

(2) Toutes les enveloppes reçues par un officier rapporteur spécial après six heures du soir, le jour du scrutin, doivent aussi être mises de côté sans être ouvertes. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit être initialement par deux scrutateurs au moins. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

### *Transmission au Directeur général des élections*

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en sa possession toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe, et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au Directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 53 des présents règlements.

## PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE COMPTAGE DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

### *Commencement du comptage*

44. A six heures du soir le jour de l'élection, l'officier rapporteur spécial doit faire procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de guerre. Le comptage doit être effectué avec toute la diligence possible, et être terminé au plus tard à trois heures de l'après-midi du lundi qui suit immédiatement le jour de l'élection.